

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GASCOGNE SANS POIDS LOURDS »

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

ARTICLE 1- NOM DE L'ASSOCIATION

En date du 20 Janvier 2018, il est créé entre les membres fondateurs et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION GASCOGNE SANS POIDS LOURDS

ARTICLE 2- OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

L'Organisation de toutes actions, manifestations, rassemblements et de toutes concertations avec les pouvoirs publics pour mettre un terme à la circulation des poids lourds supérieurs à 7, 5 Tonnes, traversant les villes et villages de Gascogne, qui détériorent la voirie, menacent les commerces, le marché immobilier et affectent le cadre de vie, la santé et la sécurité des riverains.

L'association vise à regrouper notamment les riverains des RD 931 et 924 sur les axes reliant Barcelone du Gers à Manciet, par Nogaro. Elle a vocation à adhérer à toute association régionale, nationale ou internationale ayant le même objet.

L'association pourra éditer tout bulletin d'information, sur tous supports, en rapport avec son objet. Elle pourra requérir l'avis de tout expert en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement, ainsi que dans tout autre domaine en rapport avec son objet. Elle pourra engager toute action en justice, ou intervenir volontairement dans toute instance engagée par des tiers en relation avec son objet. Elle pourra également ester en justice pour la défense de ses membres.

L'association est fondée sur un principe de neutralité à l'égard des formations politiques et confessionnelles. Les représentants et membres de l'association s'engagent à respecter ce principe de neutralité dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié à la mairie de Nogaro.

Le siège social pourra faire l'objet d'un transfert, sur proposition du président, après ratification par les membres de l'association au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions mentionnées au paragraphe 9-4 du chapitre 9 « Fonctionnement de l'Association ».

F. B

~~DB~~

cc.

[Signature]

JEM

BB SS

CF

TL *[Signature]*

JG

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée par les membres fondateurs.

L'association se compose également :

- De membres d'honneur, qui ont rendu ou rendront des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation ;
- De membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale, selon montant fixé par l'Assemblée Générale ;
- De membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle ;

Chaque membre, personne physique, ne dispose que d'une seule voix.

La cotisation pour les membres fondateurs est fixée à la somme de 50 euros (CINQUANTE EUROS) au titre de l'année 2018. Il appartiendra à la première réunion du Conseil d'administration de fixer le montant de la cotisation annuelle des adhérents.

ARTICLE 6 – ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise par le Bureau à l'acceptation du Conseil d'administration.

Elle est réservée aux personnes physiques.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux rappels restés sans réponse ou sans effet ainsi que la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration, entraînent la perte de qualité de membre.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales ;
- Des revenus des biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements ;
- De toutes recettes éditoriales et publicitaires en relation avec des sponsors ;

F. B
TB

ec.

JEN

JB
JG

JG

CF

JG
JL
JG

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

9-1 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, par tiers tous les ans, dans le cadre de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou du co-président en son absence est prépondérante.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils .

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en justice en lieu et place du conseil d'administration, à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

9-2 : Le Bureau de l'association

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un.e président.e et un.e co-président.e ;
- Un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- Un.e secrétaire, un.e secrétaire adjoint.e ;
- Un.e trésorier .e , un.e trésorier.e adjoint.e ;
- Un.e ou plusieurs conseiller.e.s.

Le président est élu par les membres du Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans, dans le cadre d'un mandat renouvelable.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion. Les membres du bureau seront élus pour une durée de 3 ans et au-delà renouvelables tous les ans par tiers.

F. B
 73
 ce.      

9-3- L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote et à jour de leurs cotisations.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 1 pouvoir. En cas de litige, la voix du Président ou du co-président en son absence, est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres, présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le quorum nécessaire, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

9.4 L'assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution, à sa fusion ou affiliation avec une autre association poursuivant un objet similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition de biens de l'association, ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président, du conseil d'administration, ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et seuls les membres présents, à jour de leurs cotisations, pourront faire valoir leur droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

9.5 Délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont rédigés par le secrétaire et signés par le président ou le co-président en son

F.B
732
eg
JEN SS CP
D
DNL SG

osence et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur les registres des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et gratuites.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, dument mandatés dans le cadre de leurs fonctions, sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts sans blancs ni ratures ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Fait à Nogaro,

Le 20/01/2018

LA PRESIDENTE *:

Madame Corinne Fournier, Hôtelière Restauratrice, Maison Lanta - 32110 Luppé- Violles

F.B
120

ee.
fb

sen

JB CF

⊗

nl ⊗ sg

LE CO-PRESIDENT* :

Monsieur Jean Etienne Meillan, Directeur d'hôpital honoraire, -20 Rue du Général Leclerc
32110 -Nogaro ;

LA VICE-PRESIDENTE* :

Madame Marianne Laborde -Guichené, Avocate, 2 place des Arènes, 32110 – Nogaro.

LE SECRETAIRE* :

Monsieur Georges Stachewsky, cadre assurances, 26 bis Avenue du Midour -32110 Nogaro.

LE SECRETAIRE ADJOINT* :

Monsieur Bernard Bares ; Notaire, 84 rue Nationale - 32110 Nogaro.

LE TRESORIER* :

Monsieur Jacques Barthe, cadre commercial, 15 rue du Moulin - 32110 Nogaro.

LE TRESORIER ADJOINT* :

Monsieur Bder Ed-Dine Fillali ; vétérinaire, 7 rue d'Estalens - 32110 Nogaro.

LE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LA PRESSE* :

Monsieur Christian Clayzac, Attaché Territorial, 25 Avenue du Midour - 32110 Nogaro.

*Signatures originales.

CF

86